

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023AJ012

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. HERVÉ DUNOU, 9^{ÈME} ADJOINT



La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un-e ou plusieurs adjoint-e-s et à des conseillers-ères municipaux-ales,

Vu l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant création de postes d'adjoint-e-s,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Hervé DUNOU en qualité de 9^{ème} adjoint au maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation de compétence à la maire, avec la possibilité de subdéléguer ces compétences,

Vu l'arrêté municipal n°2022AJ011 du 22 mars 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé DUNOU, 9^{ème} adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la délégation de fonction et de signature de Monsieur Hervé DUNOU est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé DUNOU reçoit délégation pour traiter les affaires de la Ville relevant des domaines suivants : coopération économique / suivi des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 3 : A ce titre, Monsieur Hervé DUNOU reçoit délégation de signature pour tout courrier et pièce administrative nécessaires à l'accomplissement des actes entrant dans sa délégation, à savoir :

- la gestion du marché dominical,
- la coopération économique (ouverture dominicale, relation avec les commerces...),
- le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux de la commune, et d'autre part sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m²,
- les relations avec les copropriétés,
- le suivi des établissements recevant du public (rapports de visite, avis de sécurité, commission de sécurité, visites périodiques...).

ARTICLE 4 : La signature par Monsieur Hervé DUNOU des pièces et actes cités à l'article 3 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation de la Maire ».

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Madame la Préfète du Loiret et remis à l'intéressé.

Fleury-les-Aubrais, le **17 JUIL. 2023**



Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Le présent arrêté
a été notifié le 18/07/2023

publié le 18/07/2023

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>